



Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

Adoptée le 2 décembre 2025
Résolution numéro 25-12-290

Table des matières

- 1. Contexte1
- 2. Champ d’application.....1
- 3. Cadre de référence1
- 4. Principes généraux.....1
- 5. Modalités de fonctionnement2
 - 5.1. Facultés d’utiliser une autre langue que le français2
 - 5.2. Impossibilité d’utiliser une autre langue que le français2
- 6. Mise à jour de la directive3
- 7. Approbation et entrée en vigueur3

1. Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »). La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Ville de Richelieu (ci-après désignée la « Ville »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Ville.

2. Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les employés et fonctionnaires de la Ville qui entendent utiliser, à compter du 1^{er} juin 2023, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

3. Cadre de référence

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- La Charte de la langue française (chapitre C-11)
- Les règlements pris en vertu de la Charte de la langue française
- La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c.14)
- La Politique linguistique de l'État
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

4. Principes généraux

Pour être exemplaire, la Ville utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Ville dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la Charte.

5. Modalités de fonctionnement

5.1. Facultés d'utiliser une autre langue que le français

La Ville peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire¹. Il peut en tout temps se référer au responsable de la langue française désigné par l'organisme municipal.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 132 de la Charte, une exception permettant à la Ville de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la Ville doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen

5.2. Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé ou le fonctionnaire municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

¹ Ministère de la Langue française. « Directive du ministre de la langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration », [Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration](#), 24 mai 2023

6. Mise à jour de la directive

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. Approbation et entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Ville. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.